

N°04



10/2022

SURPIERRE INFO



Règlement eau potable
Règlement eaux usées
ADIS-Broye, statuts

...



COMMUNE DE SURPIERRE
Rte de Granges 5, 1527 Villeneuve

Villeneuve, octobre 2022

CONVOCAATION

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Surpierre sont convoqués en assemblée communale ordinaire **le lundi 24 octobre 2022, à 19h30 à la grande salle de Surpierre.**

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 23 mai 2022 ;
- 2 Approbation du règlement relatif à la distribution de l'eau potable ;
- 3 Approbation du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ;
- 4 Adoption des statuts de l'Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (ADIS-Broye) ;
- 5 Informations & divers.

Le Conseil communal

Nota bene :

Le procès-verbal de l'assemblée du 23.5.2022 ne sera pas lu, il est à disposition au bureau communal (version papier, imprimée).

Les documents sont également publiés sur notre site internet www.surpierre-fr.ch.



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.1.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.1.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

édicte :

CHAPITRE PREMIER : objet

Art. 1 But et champ d'application

- 1 Le présent règlement régit :
 - a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
 - b) les rapports entre la commune et les usagers ;
 - c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.
- 2 Ce règlement s'applique :
 - a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou doit fournir de l'eau potable ;
 - b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.
- 3 Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

- 1 La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP), et dans les limites de capacité et de pression de son réseau. Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

- 1 Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.
- 2 En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.
- 3 La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.
- 4 La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soustractions extraordinaires par des entreprises

- 1 La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.
- 2 La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

- 1 La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.
- 2 Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.
- 3 Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEN).

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : en général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : branchement d'immeuble (selon annexe 2)

Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution jusqu'au clapet antiretour. Sont compris dans ce montage le collier de prise, la vanne de chassée, les éventuelles vannes d'arrêt intermédiaires, la vanne principale intérieure, le compteur et le clapet antiretour. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution à l'emplacement désigné par la Commune. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire. Les interventions seront facturées selon un montant forfaitaire déterminé par le conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement de manière à couvrir les coûts mais au maximum CHF 700.-.

⁶ Les frais de relevés exécutés après modifications, déplacements, réparations ou toutes autres interventions sur une conduite de branchement sont à la charge de son propriétaire. Les interventions seront facturées selon un montant forfaitaire déterminé par le conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement de manière à couvrir les coûts mais au maximum CHF 700.-.

⁷ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Art. 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci est à la charge du propriétaire.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seuls la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement située sur le domaine public, incombent au propriétaire de l'immeuble. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation. Les frais en liens avec ces travaux sur le domaine public sont à charge de la commune ;
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation ainsi que les frais subséquents.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans le cas où ce dernier n'assure pas par écrit une remise en service du branchement dans les 12 mois. Le délai de réponse du propriétaire est fixé à 30 jours depuis l'avis de suppression.

Section 3 : compteurs d'eau (selon annexe 2)

Art. 24 Installation

- ¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.
- ² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.
- ³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.
- ⁴ La commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

- ¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
- ² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.
- ³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Relevés

- ¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- ² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
- ³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le tarif horaire fixé dans l'annexe 1, mais au maximum de CHF 90 par relevé.

Art. 28 Contrôle du fonctionnement

- ¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- ² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- ³ Lorsque La commune ou le concessionnaire constate une défectuosité du compteur, la taxe d'exploitation sera sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- ⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.
- ⁵ En cas de fuite après compteur, l'eau comptabilisée sera facturée.

Section 4 : installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 29 Définition

- ¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soullage.
- ² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 30 Retour d'eau

- ¹ Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.
- ² Pour les installations spéciales, la commune peut exiger la pose d'un disconnecteur. Ce dernier est à la charge du propriétaire.

Art. 31 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

- ¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.
- ² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.
- ³ Pour les installations spéciales, la commune exige la pose d'une surverse respectant les normes reconnues de la technique. Cette dernière est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 4 : finances

Section 1 : généralités

Art. 32 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 33 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 34 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : taxes

Art. 35 Taxe de raccordement

a) Fonds situé en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF 2.00 par m², résultant d'une surface de terrain déterminante (Std) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

b) au maximum CHF 0.25 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (Std) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. La surface déterminante considérée sera au maximum de 4000 m².

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 36 b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 35, en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 1.

Art. 37 c) Reconstruction d'un bâtiment

¹ En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie, autres causes ou d'une démolition, aucune nouvelle taxe de raccordement ne sera perçue ;

Art. 38 Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 35.

Art. 39 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquittée.

Art. 40 Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds raccordés situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue. Elle est également perçue pour les fonds raccordés situés hors zones à bâtir.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF 0.40 par m², résultant d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² au maximum par raccordement (= par compteur). La somme des surfaces de terrain déterminante théorique n'excédera pas la surface totale de la parcelle ;

b) au maximum CHF 0.40 par m² pour les fonds hors zone à bâtir, résultant d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² au maximum par raccordement (= par compteur). La somme des surfaces de terrain déterminante théorique n'excédera pas la surface totale de la parcelle ;

ou

c) au maximum CHF 0.10 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (Std) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. La surface déterminante considérée sera au maximum de 4000 m² ;

Art. 41 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 42 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé à CHF 3.00 /m³.

Art. 43 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans l'annexe 1 du présent règlement.

Section 3 : modalités de perception

Art. 44 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 45 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 46 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 47 d) Exigibilité de la taxe d'exploitation

¹ La taxe d'exploitation est perçue annuellement.

² Des acomptes peuvent être perçus selon les modalités fixées par le Conseil communal.

Art. 48 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 49 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : émoluments

Art. 50 Emolument

¹ La commune perçoit un émolument de CHF 50 à CHF 1'000 pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE 6 : intérêts moratoires

Art. 51 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 7 : sanctions pénales et voies de droit

Art. 52 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 30 et 31 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20 à CHF 1'000 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 53 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 8 : dispositions finales

Art. 54 Abrogation

Le règlement du 2.12.2019 relatif à la distribution de l'eau potable de la Commune de Surpierre est abrogé.
Le règlement du 11.12.2018 relatif à la distribution de l'eau potable de la Commune de Cheiry est abrogé.

Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Art. 56 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la DIME.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur

Annexes :

- 1 - fiche des tarifs
- 2 - schémas de principe de raccordement



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Annexe 1 – fiche des tarifs

Le Conseil communal,

vu :

- l'art. 43 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable,

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement susmentionné sont fixées selon les tarifs suivants :

- **Art. 19 al. 5 et al. 6** CHF 500.00 prix forfaitaire
- **Art. 27 al. 3** CHF 50.00 par heure
- **Art. 35 al. 2**
 - a) CHF 1.50 par m2
 - b) CHF 0.15 par m3
- **Art. 40 al. 3**
 - a) CHF 0.25 par m2
 - b) CHF 0.25 par m2
 - c) CHF 0.03 par m3
- **Art. 41** CHF 1.80 par m3

Les tarifs susmentionnés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Adoptée par le Conseil communal, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

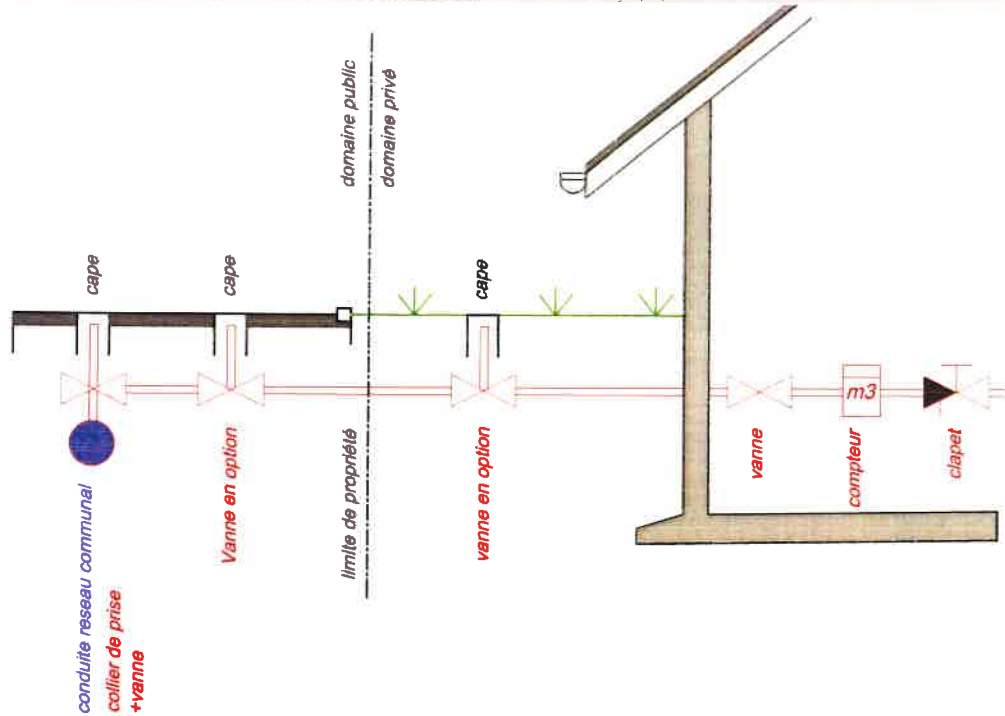
Jean-Michel Wyssa



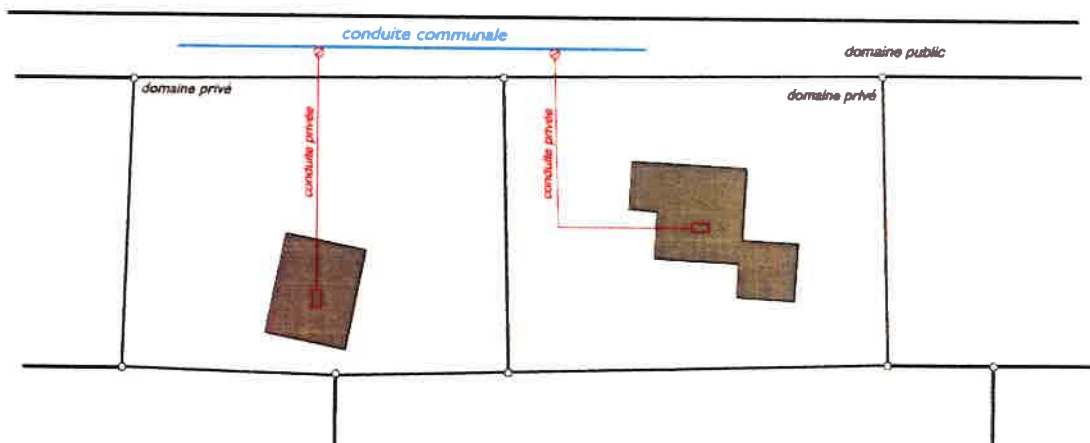
COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

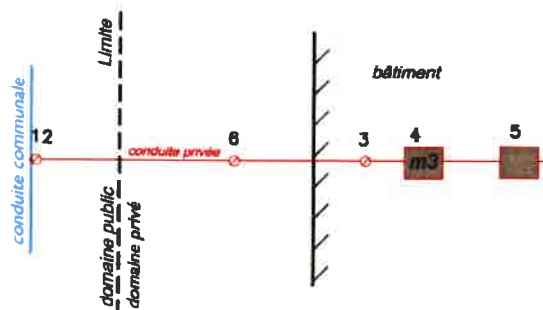
Annexe 2 - schémas de principe de raccordement



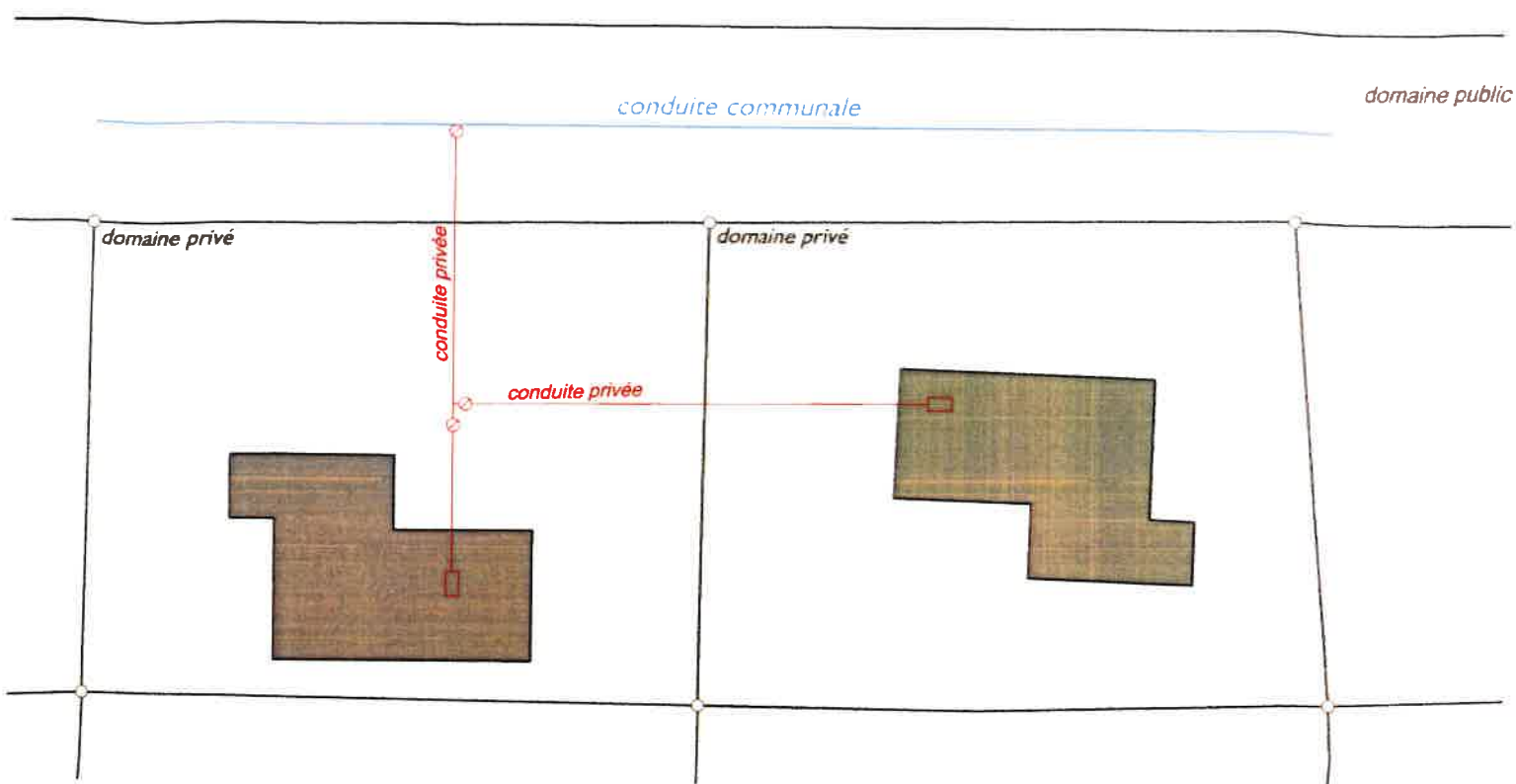
Situation:



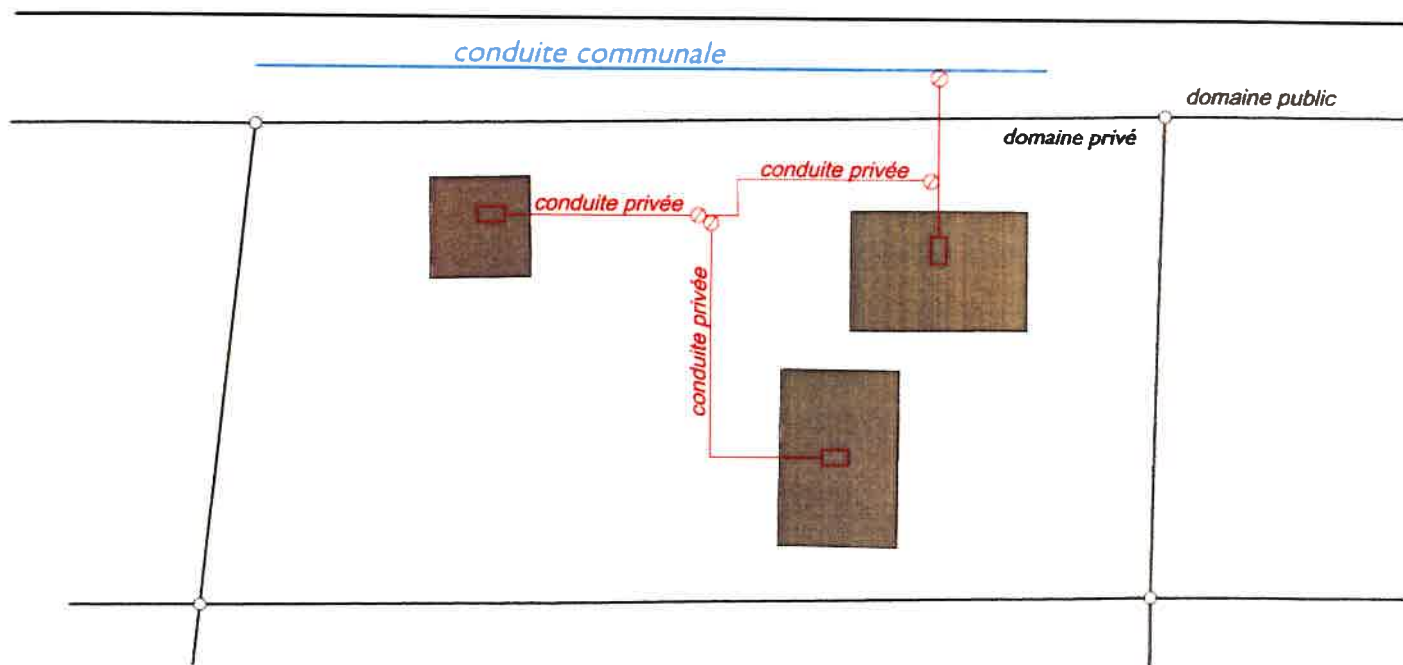
Détail:



1. collier de prise
2. vanne
3. vanne intérieure
4. compteur
5. clapet anti-retour
6. vanne(s) supplémentaire(s) (option)



Cas exceptionnel soumis à autorisation du conseil communal





REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

1. Quelques explications

La convention de fusion des anciennes communes de Cheiry et de Surpierre adoptée aux urnes en février 2020 prévoit que tous les règlements communaux soient unifiés dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en force de la fusion (art. 17). Le Conseil communal soumet à l'ordre du jour, dans le délai imparti, le projet de règlement cité en titre.

Ce dernier traite les aspects suivants : la distribution de l'eau potable sur le territoire communal, les rapports entre la commune et les usagers, les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

Il s'applique à tous les usagers auxquels la commune fournit ou doit fournir de l'eau potable, à tout distributeur actif sur le territoire communal. Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

On remarque peu de changements par rapport aux règlements des anciennes Commune de Surpierre et de Cheiry qui ont été récemment adoptés.

Concernant l'aspect financier du présent règlement :

Le tracé des branchements privés sera relevé aux frais du propriétaire, les interventions seront quant à elles facturées selon un montant forfaitaire défini dans l'annexe 1 dudit règlement.

Au niveau des taxes, nous vous rappelons que la taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures. La taxe de base annuelle quant à elle sert au financement des coûts de l'équipement de base et des frais fixes, ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur. La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation.

Ces taxes ont été recalculées et adaptées pour permettre le financement de la distribution de l'eau potable de la commune de Surpierre.

2. Nouvelles taxes

	Eau potable	
	Taxe de base	Taxe d'exploitation
Nouveau règlement	0.25 CHF/m ²	1.80 CHF/m ³
Ancien Surpierre	0.50 CHF/m ²	1.20 CHF/m ³
Ancien Cheiry	0.15 CHF/m ²	1.50 CHF/m ³

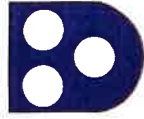
3. Exemples de calculs des taxes

- a) Pour une parcelle de 1000 m² avec un logement de 2 chambres et un séjour / pour une consommation de 165 m³ soit un ménage de 3 personnes.

	Eau potable		
	Taxe de base	Taxe d'exploitation	Total
Nouveau règlement	250.00 CHF	297.00 CHF	547.00 CHF
Ancien Surpierre	500.00 CHF	198.00 CHF	698.00 CHF
Ancien Cheiry	150.00 CHF	247.50 CHF	397.50 CHF

- b) Pour une parcelle de 700 m² avec un logement de 2 chambres et un séjour / pour une consommation de 165 m³ soit un ménage de 3 personnes.

	Eau potable		
	Taxe de base	Taxe d'exploitation	Total
Nouveau règlement	175.00 CHF	297.00 CHF	472.00 CHF
Ancien Surpierre	350.00 CHF	198.00 CHF	548.00 CHF
Ancien Cheiry	105.00 CHF	247.50 CHF	397.50 CHF



COMMUNE DE SURPIERRE

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1),

édicte :

CHAPITRE PREMIER : dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) **eaux polluées** : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) **eaux pluviales non polluées** : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) **eaux non polluées** dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) **égout** : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) **collecteur d'eaux pluviales** : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) **système séparatif** : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) **système unitaire** : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) **propriétaire** : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2 : construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base

a) Obligation d'équiper

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- les stations centrales d'épuration ;
- les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Art. 6 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Art. 7 Equipement de détail

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Art. 8 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Art. 9 Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Art. 10 Contrôle des raccordements

a) Lors de la construction

¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux. Tous les raccordements doivent être réalisés au fil de l'eau, être étanches et être conformes à la norme SN 592'000.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes. Le conseil communal fait procéder au relevé du tracé aux frais du propriétaire. Les interventions seront facturées selon un montant forfaitaire déterminé par le conseil communal dans l'annexe 2 du présent règlement de manière à couvrir les coûts mais au maximum CHF 700.-. Le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement un contrôle et un relevé du raccordement aux frais du propriétaire par sondages et/ou contrôle caméra.

³ Les frais de relevés exécutés après modifications, déplacements, réparations ou tout autres interventions d'une canalisation sont à la charge de son propriétaire. Les interventions seront facturées selon un montant forfaitaire déterminé par le conseil communal dans l'annexe 2 du présent règlement de manière à couvrir les coûts mais au maximum CHF 700.-.

⁴ Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁵ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 11 b) Après la construction

¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE 3 : principes pour l'évacuation des eaux

Art. 12 Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées

à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Art. 13 Raccordement aux égouts publics

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 4 : exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;

g) matières solides, telles que sable, terre, lièvre pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;

h) gaz et vapeurs de toute nature ;

i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;

j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;

k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40°C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Art. 17 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le conseil communal ou le SEn peuvent, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

- ² Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.
- ³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEN.

Art. 20 Piscines

- ¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.
- ² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- ³ Les instructions du SEN doivent être respectées.

Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé

- ¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.
- ² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 22 Entretien des installations privées

- ¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).
- ² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux). Une copie du contrôle sera transmise, chaque année, à la Commune par le propriétaire ou l'entreprise mandatée.
- ³ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.
- ⁴ Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.
- ⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE 5 : financement et taxes

SECTION 1 : dispositions générales

Art. 23 Principe

- ¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations

publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

- ² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Art. 24 Financement

- ¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eau à évacuer et à épurer.
- ³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.
- ⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 25 Couverture des frais et établissement des coûts

- ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.
- ² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 26 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- d) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux ;
- e) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- f) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 27 **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2 : taxes

Art. 28 **Taxe unique de raccordement**

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants dont les montants unitaires sont définis à l'annexe 2 du présent règlement :

- a) maximum CHF 12.00 par m² de surface de la parcelle jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m²,
ou
maximum CHF 3.00 par m³ pour la zone industrielle et artisanale (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir) jusqu'à concurrence d'une surface maximale considérée de 4000 m².
 - b) maximum CHF 12.00 par équivalent-habitant.
- ² En ce qui concerne les bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.), l'équivalent-habitant est déterminé selon l'annexe 1.
- ³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de maximum CHF 12.00 par équivalent-habitant supplémentaire.
- ⁴ Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

Art. 29 **b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir**

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants dont les montants unitaires sont définis à l'annexe 2 du présent règlement :

- a) maximum CHF 12.00 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².
- b) maximum CHF 12.00 par équivalent-habitant.

Art. 30 **c) Pour les fonds agricoles**

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.

Art. 31 **Charge de préférence**

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28 al.1 let. a).

Art. 32 **Déduction de la taxe de raccordement**

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Art. 33 **Perception**

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

- ¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 34 **b) Exigibilité de la charge de préférence**

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 35 **Débiteur**

- ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Art. 36 **Facilités de paiement**

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 37 **Taxes périodiques**

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Art. 38 **Taxe de base**

a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants dont les montants unitaires sont défini à l'annexe 2 du présent règlement :

- a) maximum CHF 0.40 par m² résultant d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² au maximum par raccordement à l'eau potable communale ou privé (= par compteur). La somme des surfaces de terrain déterminante théorique n'excédera pas la surface totale de la parcelle ;
ou
maximum CHF 0.10 par m³ pour la zone industrielle et artisanale (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir) jusqu'à concurrence d'une surface maximale considérée de 4000 m².
- b) maximum CHF 12.00 par équivalent-habitant.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés compris dans les périmètres d'égouts publics.

Art. 39 **b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir**

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères cumulatifs suivants dont les montants unitaires sont définis à l'annexe 2 du présent règlement :

- a) maximum CHF 0.40 par m² résultant d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² au maximum par raccordement à l'eau potable communale ou privé (= par compteur). La somme des surfaces de terrain déterminante théorique n'excédera pas la surface totale de la parcelle.
- b) maximum CHF 12.00 par équivalent-habitant.

Art. 40 **c) Pour les fonds agricoles**

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Art. 41 **Taxe d'exploitation** **a) générale**

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 2.00 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur dont le montant est défini à l'annexe 2 du présent règlement.

² Une taxe est perçue pour les constructions agricoles raccordées aux réseaux d'épuration ou d'évacuation des eaux.

³ Aucune déduction du volume d'eau consommé concernant les robinets d'eau extérieur, les arrosages, pour les piscines ou toutes installations de loisirs ne sera pris en compte.

⁴ En cas de fuite d'eau après compteur ou de défectuosité du compteur, une déduction sur l'eau consommée pourrait être prise en compte sur demande du propriétaire. Le cas échéant le conseil communal estimera cette quantité basée sur les exercices précédents ou sur une consommation moyenne par habitant.

⁵ Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

⁶ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 42 **b) spéciale**

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Art. 43 **Délégation de compétence**

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionne une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans l'annexe 2 du présent règlement « fiche des tarifs ».

CHAPITRE 6 : émoluments administratifs

Art. 44 **Emoluments** **a) En général**

¹ La commune perçoit un émolument de CHF 50 à CHF 1000 pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

Art. 45 **b) Contrôles complémentaires**

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum CHF 6'000 pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE 7 : intérêts moratoires et voies de droit

Art. 46 Intérêts moratoires

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 47 Voles de droit

- ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- ² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 8 : dispositions finales

Art. 48 Abrogation

Le règlement de Surpierre du 27.05.19 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.
Le règlement de Chairy du 20.12.99 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat Directeur

Annexes :

- 1 - calcul des équivalents-habitants (EH)
- 2 - fiche des tarifs



REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION
ET A L'EPURATION DES EAUX

Annexe 1 : calcul des équivalents-habitants (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité	Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
	g DBO5	litres	Biochimique	EH	EH	EH ^{exp3}
Habitation						
par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipement sportif	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôles	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Hôme par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stacionnement militaire	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage						
par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50

Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformées	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{constr} = \frac{EH_{liti} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{liti}) + EH_{hydr}}{3}$$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives.

Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent 220/365=0.6 EH.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat Directeur



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Annexe 2 : fiche des tarifs

Le Conseil communal,

vu :

- l'art. 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 10 al. 2 et al. 3	CHF 500.00 prix forfaitaire
Art. 28 al. 1	a) CHF 10.00 par m ² ; ou CHF 2.50 par m ³ pondéré ; b) CHF 10.00 par « équivalent-habitant ».
Art. 29	a) CHF 10.00 par m ² ; b) CHF 10.00 par « équivalent-habitant ».
Art. 38 al. 1	a) CHF 0.30 par m ² ; ou CHF 0.03 par m ³ ; b) CHF 10.00 par « équivalent-habitant ».
Art. 39	a) CHF 0.30 par m ² ; b) CHF 10.00 par « équivalent-habitant ».
Art. 41	CHF 1.70 par m ³ du volume d'eau consommée.

Les tarifs susmentionnés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Adoptée par le Conseil communal, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa



REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

1. Quelques explications

La convention de fusion des anciennes communes de Cheiry et de Surpierre adoptée aux urnes en février 2020 prévoit que tous les règlements communaux soient unifiés dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en force de la fusion (art. 17). Le Conseil communal soumet à l'ordre du jour, dans le délai imparti, le projet de règlement cité en titre.

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis, il détermine aussi l'aspect financier.

On remarque peu de changement par rapport à l'ancien règlement pour les citoyens du secteur de l'ancienne commune de Surpierre. Cependant, pour le secteur de l'ancienne commune de Cheiry, on remarque quelques changements notaires par rapport à l'ancien règlement qui date de 1999. Ce règlement devait inévitablement être mis à jour pour respecter les nouvelles lois, règles et directives imposées par nos législateurs.

Concernant l'aspect technique du règlement :

Pour l'ancienne commune de Cheiry, les articles sont plus détaillés et plus précis mais sans grand changement. On remarque l'entrée en vigueur du PGEE (*plan général d'évacuation des eaux*), il régit l'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal. Les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent - dans les communes - une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées. Les canalisations privées seront relevées lors d'une nouvelle construction, après modifications, déplacements, réparations ou tout autres interventions à la charge de son propriétaire, ce qui permettra leurs localisations précises dans le futur.

Concernant l'aspect financier du règlement :

Pour rappel, le financement se fait au moyen de deux taxes :

- Les taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- Les taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation).

a) Pour l'ancienne commune de Surpierre :

Le tracé des canalisations privées sera relevé aux frais du propriétaire, les interventions seront facturées quant à elles selon un montant forfaitaire défini à l'annexe 1 du présent règlement. Les taxes ont été recalculées et adaptées pour permettre le financement de l'évacuation et l'épuration des eaux.

b) Pour l'ancienne commune de Cheiry :

Le tracé des canalisations privées sera relevé aux frais du propriétaire, les interventions seront quant à elles facturées selon un montant forfaitaire défini à l'annexe 1 du présent règlement. La taxe de raccordement sera calculée par rapport au m² de la parcelle raccordée, il ne s'agira plus d'un montant forfaitaire par raccordement et appartement. Les taxes ont été recalculées et adaptées pour permettre le financement de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

Une nette augmentation est à noter. Celle-ci est due en partie à l'ancienneté du règlement et de l'adaptation des coûts affectés à un fonds de réserve concernant le maintien de la valeur à neuf des infrastructures.

2. Nouvelles taxes

	Assainissement et évacuation des eaux	
	Taxe de base	Taxe d'exploitation
Nouveau règlement	0.30 CHF/m ² + 10 CHF/EH	1.70 CHF/m ³
Ancien Surpierre	0.25 CHF/m ² * IBUS + 10 CHF/EH	2.25 CHF /m ³
Ancien Cheiry	0.10 CHF/m ²	0.75 CHF/m ³

3. Exemples de calculs des taxes

- a) Pour une parcelle de 1000 m² avec un logement de 2 chambres et un séjour / pour une consommation de 165 m³ soit un ménage de 3 personnes.

	Assainissement et évacuation des eaux		
	Taxe de base	Taxe d'exploitation	Total
Nouveau règlement	330.00 CHF	280.50 CHF	610.50 CHF
Ancien Surpierre	247.50 CHF	371.25 CHF	618.75 CHF
Ancien Cheiry	100.00 CHF	123.75 CHF	223.75 CHF

- b) Pour une parcelle de 700 m² avec un logement de 2 chambres et un séjour / pour une consommation de 165 m³ soit un ménage de 3 personnes.

	Assainissement et évacuation des eaux		
	Taxe de base	Taxe d'exploitation	Total
Nouveau règlement	240.00 CHF	280.50 CHF	520.50 CHF
Ancien Surpierre	182.25 CHF	371.25 CHF	553.50 CHF
Ancien Cheiry	70.00 CHF	123.75 CHF	193.75 CHF

I. Dispositions générales¹

Article 1 Membres

¹ Les communes de Belmont-Broye, Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Delley-Portalban, Estavayer, Féigny, Gletterens, Les Montets, Lully, Mènières, Montagny, Nuvilly, Prévondavaux, Saint-Aubin, Sâvaz, Surpierre et Vallon forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

² L'association de communes (ci-après : l'Association) peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'Assemblée des délégués. Les dispositions particulières régissant les communes frontalières et les communes extra-cantonales prévues par la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et son règlement d'exécution (RDIS) sont applicables.

³ Conformément à l'article 22 al. 3 LDIS, le périmètre de l'Association groupe au moins 30'000 habitants ou un district.

Article 2 Nom

L'Association porte le nom suivant: "Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (ADIS-Broye)".

Article 3 Siège

L'Association a son siège dans la commune où se situe l'administration de l'Association².

Article 4 Buts

¹ L'Association a notamment pour buts:

- a) d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son Bataillon;
- b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance;
- c) d'exploiter les bases de départ de leur périmètre, de veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité de locaux sapeurs-pompiers;
- d) de veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tous temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires;

¹ Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes
² Actuellement à Estavayer

- e) d'assumer la formation régionale au sein de leur Bataillon;
- f) de contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi;
- g) d'assumer les charges liées à l'intervention;
- h) d'accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours.

II. Avoirs

Article 5 Avoirs

¹ Les avoirs de l'Association sont constitués de tous les biens mobiliers servant à la poursuite des buts statutaires et figurant au bilan.

² L'Association loue à des tiers les locaux nécessaires à son fonctionnement.

III. Organisation

Article 6 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée des délégués;
- b) Le Comité de direction;
- c) La Commission financière.

IV. Assemblée des délégués

Article 7 Représentation des communes

¹ L'Assemblée des délégués se compose de Conseillers communaux représentant chacune des communes de l'Association.

² Chaque commune dispose à l'Assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix supplémentaire.

³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.

⁴ Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix, mais au maximum 3 délégués.

⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.

⁶ Le Préfet ou le Lieutenant de Préfet est membre de l'Assemblée des délégués et la préside.

Article 8 Désignation des délégués

¹ Dans les six semaines après l'assermentation des Conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, ses délégués pour la législature correspondant à celle du Conseil communal.

² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

³ En cas d'empêchement d'un délégué, le Conseil communal peut procéder à son remplacement.

Article 9 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet.

² L'Assemblée des délégués se constitue pour la législature et élit son Vice-Président.

Article 10 Attributions

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) élire son Vice-Président;
- b) élire les membres du Comité de direction;
- c) élire les membres de la Commission financière;
- d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion;
- e) fixer, sur proposition du Comité de direction, le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 26;
- f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- g) fixer les indemnités des membres du Comité de direction;
- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement d'organisation du Bataillon, sur proposition du Comité de direction, et le règlement des finances;

- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo, soit offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum à hauteur des frais effectifs;
- j) décider de l'admission de nouveaux membres et des modifications de statuts, conformément à l'article 43;
- k) décider de la dissolution de l'Association conformément à l'article 41;
- l) désigner l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;
- m) surveiller l'administration de l'Association;
- n) décider, sur proposition du Commandant du Bataillon et avec l'assentiment de la Commission cantonale de défense incendie et secours (CDIS), de la création d'une nouvelle base de départ ou la suppression d'une base de départ existante, sous réserve de l'art. 9 de la loi;
- o) déléguer certaines de ses attributions au Comité de direction.

Article 11 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués siège au moins deux fois par année.

² Par le quart des voix de délégués ou à la demande du quart des communes membres ou à la demande du Comité de direction, la convocation de l'Assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

³ L'Assemblée des délégués est convoquée, par avis postal ou électronique, par le Comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

⁴ La convocation contient la liste des objets à traiter établie par le Comité de direction, accompagnée des dossiers.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ La convocation et ses annexes relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition des médias dans le délai 10 jours avant l'Assemblée.

Article 12 Publicité des séances

¹ Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Article 13 Décisions - Vote

¹ L'Assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.

² Elle vote à main levée. Toutefois, elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Vice-Président de l'Assemblée départage.

⁴ Les membres du Comité de direction ne peuvent pas voter, ils ont une voix consultative.

Article 14 Décisions - Vote exceptionnel à distance

En cas de péril en la demeure, le Président peut, sur préavis du Comité de direction, solliciter une décision de l'Assemblée par voie électronique (courriel).

Article 15 Décisions - Elections

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Vice-Président procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement.

³ Pour le reste, la LCo et son règlement d'exécution sont applicables.

V. Comité de direction

Article 16 Composition

¹ Le Comité de direction est élu pour une législature, sauf le Président qui est désigné statutairement.

² Il est composé de 9 membres (le Président et 8 délégués). Une commune ne peut disposer que d'un siège.

³ Ses membres sont rééligibles.

⁴ Ils assistent à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative.

⁵ Le Commandant du Bataillon assiste au Comité de direction, avec voix consultative.

Article 17 Présidence et organisation

¹ Le Président de l'Assemblée des délégués assume la présidence du Comité de direction.

² Le Comité de direction s'organise librement. Il désigne son propre Vice-Président et son Secrétaire. Ce dernier doit être choisi en dehors du Comité de direction.

³ Le Secrétaire assumera également cette fonction au sein de l'Assemblée des délégués.

Article 18 Convocation et délibérations

¹ Le Comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance par son Président ou à la demande de 3 de ses membres, les cas d'urgence étant réservés.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, qui sont tenus de se prononcer; en cas d'égalité, le Vice-Président départage.

³ Les décisions sont prises à main levée. Pour le reste, le mode de décision et de nomination prévu par la LCo s'applique.

⁴ Le Comité de direction peut convenir de recourir à la voie électronique (courriel) quant à son mode de convocation.

Article 19 Attributions

¹ Le Comité de direction a les attributions suivantes:

- diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers;
- préparer les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués qu'il convoque et exécuter ses décisions;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, notamment en mettant en œuvre et en organisant l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son Bataillon;
- proposer à l'Assemblée le règlement d'organisation du Bataillon et ses adaptations;
- autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompiers du périmètre de l'Association et fixer le tarif de ces interventions;
- assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance;
- engager sur proposition de l'Etat-major, surveiller et révoquer le personnel permanent nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif;
- conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours, l'assurance subsidiaire des sapeurs-pompiers demeurant réservée;
- veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires, notamment en veillant à l'entretien du matériel;
- transmettre à la CDIS le budget, les comptes et le rapport annuel;

- k) établir le rapport de gestion;
- l) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention;
- m) proposer à l'Assemblée le montant de la taxe d'exemption et en arrêter les modalités de perception, ce dans les limites de l'article 26;
- n) décider, sur proposition du Commandant du Bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie;
- o) nommer, sur préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le Commandant du Bataillon ainsi que les Commandants de compagnies;
- p) nommer les officiers et les membres de l'Etat-major du Bataillon;
- q) établir le cahier des charges du Commandant du Bataillon;
- r) approuver le cahier des charges des membres de l'Etat-major, du personnel permanent, des cadres, des spécialistes, des sapeurs-pompier ainsi que de toute personne exerçant une fonction au sein du Bataillon;
- s) surveiller l'administration du Bataillon et prendre les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- t) maintenir un corps ou une section de jeunes sapeurs-pompier (JSP) et élaborer un règlement spécial y relatif;
- u) préavis la demande du Président quant à l'utilisation de la voie électronique en cas de péril en la demeure (cf. article 14);
- v) prononcer les mesures disciplinaires conformément à l'article 39;
- w) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition du Commandant du Bataillon, fixer les effectifs du Bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompier;
- x) désigner des Commissions *ad hoc*, constituer des délégations ou consulter des tiers pour l'accompagner dans ses tâches.

² En matière financière, le Comité de direction exerce les compétences attribuées au Conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

⁴ Le Comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions au Commandant et à l'Etat-major du Bataillon.

Article 20 Engagement et représentation de l'Association

¹ L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire.

² En cas d'absence du Secrétaire, par la signature collective à deux, du Président et du Vice-Président.

Article 21 Commissions et délégations

Le Comité de direction peut désigner des Commissions *ad hoc*, constituer des délégations ou consulter des tiers pour l'accompagner dans ses tâches. Il peut inviter d'autres personnes aux séances avec voix consultative.

VI. Commission financière et organe de révision

Article 22 Commission financière

¹ La Commission financière est composée de 5 membres désignés par l'Assemblée, parmi les délégués, de communes différentes. Les communes membres du Comité de direction ne sont pas éligibles.

² Ses membres sont élus pour la législature.

³ Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales. Elle émet notamment un préavis sur le règlement des finances et sur l'organe de révision, à l'intention de l'Assemblée des délégués.

Article 23 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Commission financière, pour le contrôle de 3 exercices, la durée totale maximale ne pouvant excéder 6 exercices consécutifs.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales, fait rapport à l'Assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.

³ Le Comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. Défense incendie et secours

Article 24 Organisation du Bataillon

¹ Le Bataillon est organisé selon le règlement d'organisation adopté par l'Assemblée sur proposition du Comité de direction, et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

² Ce règlement fixe notamment:

- a) l'organisation générale du Bataillon;
- b) la composition et les attributions de l'Etat-major;
- c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompier volontaires;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompier de milice et du personnel permanent;
- e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du Bataillon afin d'atteindre les buts fixés.

Article 25 Obligation de servir

¹ Sont astreints à être incorporés dans le Bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domicilié(e)s sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 20 ans et jusqu'au 31 décembre de celle de leurs 50 ans.

² Les personnes âgées de 18 ans révolus peuvent, si elles le demandent, être incorporées dans le Bataillon.

³ Pour des raisons d'effectifs, de compétences ou de disponibilité, les sapeurs-pompiers peuvent, sur demande écrite, demander à poursuivre leur activité au-delà de 50 ans.

Article 26 Taxe d'exemption

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le Bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée directement par les communes membres.

² La taxe d'exemption est fixée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité de direction; elle est comprise entre CHF 100.-- et CHF 250.--, par année et par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'Association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

³ Sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption:

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, sur présentation d'une attestation; dans ce cas, dans un ménage, une seule personne peut bénéficier de cette exemption;
- c) les personnes requérantes d'asile, admises provisoirement et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile;
- d) les étudiants et apprentis jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent 25 ans, sur présentation d'une attestation de formation;
- e) les personnes s'occupant dans leur propre ménage d'un ou plusieurs enfants jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint 14 ans dans ce cas, dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne peut bénéficier de cette exemption; dans un cas de garde partagée la personne du domicile où est établi l'enfant peut être exonérée de la taxe;
- f) les personnes qui ont servi durant 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers;
- g) le Préfet et le Lieutenant de Préfet;
- h) les Conseillers communaux;
- i) les ecclésiastiques.

⁴ En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre Association, la taxe est perçue *pro rata temporis*.

⁵ Le Comité de direction arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Article 27 Recrutement des sapeurs-pompiers

¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LDIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier pour les interventions de défense incendie et de secours.

² De plus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers, notamment lors de l'engagement de celui-ci.

³ Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont régis par un règlement spécial élaboré par le Comité de direction.

Article 28 Missions volontaires des sapeurs-pompiers

¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.

² Sur la base de ce qui précède, le Comité de direction peut autoriser les sapeurs-pompiers à assumer certaines missions volontaires.

³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le Comité de direction, au minimum à la hauteur des frais effectifs. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

- a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

Article 29 Cérémonie de promotion

Les promotions des sapeurs-pompiers ont lieu lors du rapport annuel ou d'une cérémonie *ad hoc*, en présence des autorités régionales et cantonales.

VIII. Finances

Article 30 Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- a) les contributions des communes;
- b) les subventions des pouvoirs publics et des tiers;
- c) les recettes d'exploitation;
- d) les produits des prestations facturées à des tiers;
- e) les produits divers, y compris locations à des tiers;
- f) les dons et les legs;
- g) les taxes d'exemption, selon l'art. 26 al. 1.

Article 31 Répartition des charges - dépenses d'investissement

- ¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.
- ² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 32.

Article 32 Répartition des charges - charges de résultats

- ¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
- ² La participation des communes membres aux frais d'investissement et d'exploitation se calcule au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45 %.

Article 33 Répartition des charges - modalités de paiement

- ¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
- ² Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
- ³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.

Article 34 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

- ¹ L'Association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement - partiel ou total - des charges liées à l'entretien des véhicules et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.
- ² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'article 26 RDIS.
- ³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.

Article 35 Limite de l'endettement

- ¹ L'Association peut contracter des emprunts.

- ² La limite d'endettement est fixée à:
 - CHF 10'000'000.- pour les investissements;
 - CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.
- ³ Lorsqu'une dépense d'investissement nécessite le recours à l'emprunt, les communes qui le souhaitent conservent la possibilité de régler directement, selon des modalités arrêtées par le Comité de direction, la part qui leur incombe, plutôt que de s'acquitter chaque année des charges financières qui en découlent.

Article 36 Initiative et référendum

- ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 6 du présent article.
- ² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif.
- ³ Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire.
- ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.
- ⁶ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (REDP) sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par la LEDP et le REDP au Conseil communal sont exercées par le Comité de direction.

Article 37 Budget et comptes

- ¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.
- ² Le budget et les comptes sont établis par année civile. Le budget est transmis aux communes membres le 30 septembre au plus tard alors que les comptes le sont le 28 février au plus tard.

IX. Information et accès aux documents

Article 38 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

X. Mesures disciplinaires

Article 39 Mesures disciplinaires

¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé, les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes:

- a) avertissement;
- b) amende;
- c) retrait de fonction;
- d) suspension;
- e) exclusion du Bataillon.

² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.

⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20.-- et CHF 1'000.--.

⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le Commandant du Bataillon, sur préavis de l'Etat-major du Bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du Comité de direction.

⁶ Les voies de droit usuelles sont réservées.

XI. Dispositions finales

Article 40 Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'Association uniquement si elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

² La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 32.

³ L'avis de sortie doit être communiqué au Comité de direction au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable.

⁴ Le Conseil d'Etat tranche des litiges. Il peut également s'opposer à la sortie d'une commune de l'Association.

Article 41 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que si la dissolution est conforme à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

² La décision doit être acceptée par les $\frac{3}{4}$ des voix représentées.

³ Le Comité de direction procède aux opérations de liquidation.

⁴ L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous cas, l'organe de liquidation donne la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'Association.

⁵ Les biens de l'Association disponibles sont répartis selon la clef de répartition de l'article 32.

⁶ Les dettes éventuelles de l'Association sont réparties selon la clef de répartition de l'article 32.

Article 42 Première constitution des organes

¹ Dans les trois semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le Conseil communal de chaque commune membre désigne les délégués conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le Préfet.

Article 43 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée des délégués et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adoptés en constitutive du 1^{er} juin 2022, à Estavayer-le-Lac

Le Secrétaire
Joël Bourqui

Le Président
Nicolas Klichoer

Adoptés par le Conseil général de Belmont-Broye

Domdidier, le

La Secrétaire

Le Président

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Châtillon

Châtillon, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par le Conseil général de Cheyres-Châbles

Cheyres, le

La Secrétaire

Le Président

(sceau communal)

Adoptés par le Conseil général de Cugy

Cugy, le

La Secrétaire

Le Président

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Delley-Portalban

Delley, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par le Conseil général d'Estavayer

Estavayer-le-Lac, le

La Secrétaire

Le Président

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Fétigny

Fétigny, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Gletterens

Gletterens, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Les Montets

Montet, le

Le Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Lully

Lully, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Ménéries

Ménéries, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par le Conseil général de Montagny

Cousset, le

Le Secrétaire

Le Président

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Nuvilly

Nuvilly, le

La Secrétaire

La Syndique

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Prévondavaux

Prévondavaux, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Saint-Aubin

Saint-Aubin, le

Le Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Sévaz

Sévaz, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Surpierre

Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

(sceau communal)

Adoptés par l'Assemblée communale de Vallon
Vallon, le

La Secrétaire

La Syndique

(sceau communal)

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur



ADIS-Broye

En quelques mots ...

1. ADIS-Broye = Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye ;
2. Il s'agit d'une structure qui organisera et gèrera la défense incendie et les secours dès 2023 dans notre district ;
3. L'entier du territoire du district de la Broye fribourgeoise sera sous la responsabilité de cette association ;
4. Chaque corps actuel aura un rôle majeur dans la bonne marche de service du bataillon, en tant que section ;
5. Maintien des sapeurs-pompiers locaux dans la nouvelle structure, ceux-ci étant primordiaux pour la protection de la population.



